



**Arrêté temporaire n°22-AT-0379
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE DRAGUIGNAN (D2562) et AVENUE LOUIS ICARD

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2022

VU la demande en date du 19/10/2022 émise par NEXLOOP demeurant 58, avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Monsieur CLIN pour le compte de SADE TELECOM RN demeurant 1, boulevard de Mantes 78410 AUBERGENVILLE représentée par Monsieur Loic RIVA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté,

VU le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2022

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (Interventions ponctuelles sur réseau télécom (sans génie civil)) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2022 au 18/11/2022 sur la ROUTE DE DRAGUIGNAN (D2562) et l'AVENUE LOUIS ICARD

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, de nuit, entre 21 h et 6 h, les prescriptions suivantes s'appliquent du 134 au 138 ROUTE DE DRAGUIGNAN (D2562) et du 44 au 65 BOULEVARD LOUIS ICARD :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 110 mètres ;

Les feux tricolores seront remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m et au niveau des carrefours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h, jusqu'à 21 h ;
- chaque fin de semaine du vendredi à 6 h jusqu'au lundi à 21 h ;
- chaque veille de jour férié à 6 h, jusqu'au lendemain de ce jour à 21 h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE TELECOM RN.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Fait à Grasse, le 22/10/2022

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- SADE TELECOM RN
- NEXLOOP
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- SDA LITTORAL-QUEST-CANNES
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports
- DDTM06 Avis RGC/SDRS

ANNEXES:

Schéma de signalisation CF24

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.